

Mauritanie

Charte constitutionnelle du 4 janvier 1980

[Charte constitutionnelle](#) du Comité Militaire de Salut National du 4 janvier 1980.

La [Constitution de 1961](#) avait établi un régime présidentiel [transformé en 1965](#) par l'adoption du système de parti unique. En 1975, la Mauritanie et le Maroc se partagent le Sahara espagnol, mais les forces mauritaniennes sont incapables de faire face aux partisans de [l'indépendance de ce territoire](#), regroupés au sein du Front Polisario, soutenu par l'Algérie. Le régime du président Ould Daddah est contesté, puis renversé, le 10 juillet 1978, par un Comité militaire de redressement national qui renonce à la partie du Sahara qui revenait à la Mauritanie et signe un cessez-le-feu avec le Polisario.

La Mauritanie est alors soumise à un régime militaire instable, plusieurs comités militaires s'emparant successivement du pouvoir, de telle sorte que six chartes constitutionnelles sont proclamées entre 1978 et 1985. Le retour à un ordre civil ne s'effectuera qu'avec l'adoption de la [Constitution de 1991](#).

Le 10 juillet 1978, le Comité militaire de redressement national dirigé par le colonel Ould Saleck publie une [première Charte](#) constitutionnelle, qui est complétée par l'ordonnance du 19 mars 1979. Mais, dès le 6 avril, à la suite de dissensions, le Comité militaire de redressement national se transforme en Comité militaire de salut national et publie une [nouvelle Charte](#), créant un poste de premier ministre, au profit du nouvel homme fort, le lieutenant-colonel Bouceif. Mais celui-ci est tué quelques jours plus tard et le lieutenant-colonel Ould Louly devient chef de l'État. Quelques mois plus tard, le lieutenant-colonel Ould Haidallah devient l'homme fort du régime et une troisième Charte constitutionnelle est publiée, qui lui confie les fonctions de chef de l'État et de chef du gouvernement. Mais, à la fin de l'année, selon une [quatrième Charte](#), il doit renoncer à celles-ci.

Source : Journal officiel, 30 janvier 1980, p. 3.

VU La Charte Constitutionnelle du 10 juillet 1978 ;

VU La Charte Constitutionnelle en date du 6 avril 1979 du Comité Militaire de salut National

Préambule.

Confiantes en la toute Puissance d'Allah,
Dépositaires en dernier recours de la légitimité Nationale ;
Conscientes de leurs responsabilités devant le Peuple, les Forces Armées ont pris le pouvoir le 10 juillet 1978 pour sauver le Pays et la Nation de la ruine, du démembrement et pour sauvegarder l'unité nationale, l'intégrité du territoire, la pérennité de l'État et la souveraineté nationale.
Elles proclament leur volonté de respecter tous les engagements internationaux pris au nom de l'État et d'adhérer aux principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine et la Ligue des États Arabes.

Article premier.

Les dispositions de la Constitution du 20 mai 1961 se rapportant à l'organisation et à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif sont abrogées.

Article 2.

Les Forces Armées Nationales exercent le pouvoir par l'intermédiaire du Comité Militaire de Salut National.

Article 3.

Le Comité Militaire de Salut National détient le pouvoir législatif qu'il exerce par voie d'ordonnance.

Il conçoit et détermine la politique générale de la Nation.

Il oriente et contrôle l'action du gouvernement. Il dispose du pouvoir d'amnistie.

Article 4.

Le Comité Militaire de Salut National désigne son président dans les formes prévues par le règlement intérieur du Comité.

Article 5.

Les membres du Comité Militaire de Salut National sont nommés par ordonnance du Comité Militaire de Salut National.

Article 6.

Les décisions du Comité Militaire de Salut National sont prises suivant les modalités définies par le règlement intérieur du Comité Militaire de Salut National.

Article 7.

Le Comité Militaire de Salut National se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire sur convocation de son président, après approbation du Comité Permanent ou la demande du tiers de ses membres.

Il désigne en son sein un Comité permanent.

Article 8.

Le Comité Permanent du Comité Militaire de Salut National se réunit en session ordinaire une fois par semaine et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 9.

Le Président du Comité Militaire de Salut National est le chef de l'État et du gouvernement.

Il exerce le pouvoir exécutif. A ce titre, il est responsable devant le Comité Militaire de Salut National.

Il promulgue au nom du Comité Militaire de Salut National les ordonnances du Comité Militaire de Salut National.

Article 10.

En cas d'absence temporaire du Président du Comité Militaire de Salut National, chef du Gouvernement, le Comité Permanent désigne en son sein un membre pour expédier les affaires courantes et urgentes pour une période n'excédant pas un mois. Au delà de cette période le Comité Militaire de Salut National se réunit pour apprécier cet empêchement.

En cas d'empêchement définitif du Président du Comité Militaire de Salut National, les fonctions de Président du Comité Militaire de Salut National, chef du Gouvernement, seront assurées par un

membre désigné par le Comité Permanent en son sein pendant une période n'excédant pas sept (7) jours. Au terme de ce délai le C.M.S.N, se réunit pour désigner un nouveau Président.

Article 11.

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef du Gouvernement nomme les Ministres après approbation du Comité Permanent.
Les Ministres sont responsables devant lui.

Article 12.

Le Président du Comité Militaire de Salut National, chef du Gouvernement, nomme aux emplois civils et militaires.
Il est le chef suprême des Forces Armées Nationales.
Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.
Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.
Il signe et ratifie les traités et accords internationaux après autorisation du Comité Militaire de Salut National.
Il exerce le droit de grâce.

Article 13.

L'état de siège et l'état d'urgence sont déclarés par le Président après approbation du Comité Militaire de Salut National.

Article 14.

La présente Charte reste en vigueur jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions démocratiques. Elle sera complétée, le cas échéant, par des ordonnances constitutionnelles.

Article 15.

La législation et la réglementation en vigueur restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiée dans les formes prévues par la présente Charte.

Article 16.

La présente Charte sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Pour le Comité Militaire de Salut National.
LE PRÉSIDENT
LIEUTENANT COLONEL
MOHAMED KHOUNA OULD HAIDALLAH.

Pour obtenir davantage d'informations sur le pays et sur le texte ci-dessus,
voir la fiche [Mauritanie](#).

©-2012 - Pour toute information complémentaire, signaler une erreur, correspondre avec nous, adressez-nous un [message](#) électronique.

Retour à la [liste](#) des pays.

[[Haut de la page](#)]

[Jean-Pierre Maury](#)